

COMMUNE DE BERGHOLTZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GALLIATH, Maire

Présents : Claudine GEMSA 1^{ère} adjointe, Jacky FRETZ 2^{ème} adjoint, Patrick LINCKER, Thierry MARTY, Nathalie CORTI, Gabrielle CAMBRON, Yves DEIBER, Marc BURRER, Nathalie MARCHAL, Philippe SCHALLER, Hervé CLOR

Absent excusé : Audrey SCHMITT qui a donné procuration à Philippe SCHALLER, Julie JACOBOWSKY qui a donné procuration à Nathalie CORTI, Lucie BOYELLE 3^{ème} adjointe qui a donné procuration à Claudine GEMSA

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal du 22 mai 2023**
2. **Personnel communal :**
 - A. **Actualisation du RIFSEEP**
 - B. **Suppression de poste**
 - C. **Création de poste et modification du tableau des effectifs**
3. **Ecole élémentaire : demande de subvention**
4. **Recensement de la population 2024 : Désignation du coordonnateur communal et des agents recenseurs – Fixation des indemnités**
5. **Chasse : renouvellement des baux 2024-2033**
6. **Forêt communale : achat d'une parcelle**
7. **Remboursement de frais**
8. **Communauté de Communes de la Région de Guebwiller :**
 - A. **Modification des Statuts**
 - B. **Rapport d'activités 2022**
9. **Convention Territoriale Globale (CTG)**
10. **Motion retour du train**
11. **Motion de la commission transport des élus du Massif Vosgien**
12. **Motion en opposition au projet de forêt primaire en Grand Est**
13. **Compte-rendu des délégations consenties au Maire**
14. **Divers**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h00 en saluant les conseillers régulièrement convoqués le 12 septembre 2023.

Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande au conseil son accord pour ajouter un point à l'ordre du jour :

- **Végétalisation de l'école élémentaire : demande de subvention**

L'assemblée accepte à l'unanimité de rajouter ce point à l'ordre du jour

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



Conformément à l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Madame Nathalie CORTI, conseillère municipale, comme secrétaire de séance assistée de Madame Stéphanie BAUCHET, secrétaire générale, comme secrétaire auxiliaire.

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023 a été adressé aux Conseillers Municipaux.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 – Personnel communal

A. Actualisation du RIFSEEP

La délibération du 14 juin 2021 modifiant celle du 11 décembre 2017 portant Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est modifiée comme suit :

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du favorable du Comité Social Territorial n° **CST2023/188 en date du 06/09/2023** ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'Etat	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative			
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (<i>Cadre d'emplois</i>)			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	Max : 36 210 €	Max : 12 000 €

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



Rédacteurs territoriaux			
Groupe 2	Poste d'instruction avec qualification particulière, chargé de mission, encadrement de proximité...	Max : 16 015 €	Max : 6 000 €
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 10 800 €	Max : 5 000 €
Filière technique			
Techniciens territoriaux			
Groupe 1	Responsable d'un service technique, encadrement de proximité, coordination d'une équipe avec sujétions importantes....	Max : 17 480 €	Max : 7 000 €
Agents de maîtrise territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	Max : 11 340 €	Max : 5 000 €
Adjoints techniques territoriaux			
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 10 800 €	Max : 5 000 €
Filière sociale			
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 2	ATSEM	Max : 10 800 €	Max : 5 000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

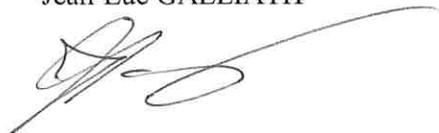
Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...);
- L'approfondissement des savoirs techniques;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.);
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'Etat	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative			
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (<i>Cadre d'emplois</i>)			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	Max : 6 390 €	Max : 50 €
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 2	Poste d'instruction avec qualification particulière, chargé de mission, encadrement de proximité...	Max : 2 185 €	Max : 50 €
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 1 260 €	Max : 50 €
Filière technique			
Techniciens territoriaux			
Groupe 1	Responsable d'un service technique, encadrement de proximité, coordination d'une équipe avec sujétions importantes....	Max : 2 380 €	Max : 50 €
Agents de maîtrise territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	Max : 1 260 €	Max : 50 €
Adjoints techniques territoriaux			
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 200 €	Max : 50 €
Filière sociale			
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 2	ATSEM	Max : 1 200 €	Max : 50 €

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- l'accomplissement d'une tâche spécifique non récurrente menée par l'agent à la demande de l'autorité

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 6 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/10/2023.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

La délibération du 14 juin 2021 portant Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2023.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



B. Suppression de poste

Dans le cadre de la réorganisation des services, le temps de travail de l'agent chargé du nettoyage des bâtiments communaux et de la surveillance de la cantine doit être modifié.

Monsieur le Maire rappelle que toute modification de durée du temps de travail supérieur à 10 % constitue une suppression de poste et une création d'un nouveau poste et nécessite l'accord de l'agent.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu la délibération en date du 13/06/2022 portant création de l'emploi permanent de d'adjoint technique à temps non complet 17,43/35ème

Vu l'avis du Comité Social Territorial n° CST2023/168 du 09/08/2023 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'agent chargé du nettoyage des bâtiments communaux et de la surveillance de la cantine relevant du grade d'adjoint technique disposant d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 26 minutes (soit 17,43 /35^{èmes}), compte tenu de la nécessité de réorganiser le service

Considérant que la modification de la durée hebdomadaire de service afférent à l'emploi permanent d'agent chargé du nettoyage des bâtiments communaux et de la surveillance de la cantine à temps non complet excède 10 %

Le conseil municipal à l'unanimité (dont trois procurations) décide :

➤ *À compter du 1^{er} octobre 2023, l'emploi permanent d'agent chargé du nettoyage des bâtiments communaux et de la surveillance de la cantine relevant du grade d'adjoint technique, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 26 minutes (soit 17,43 /35^{èmes}), est supprimé.*

➤ *L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.*

➤ *L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



C. Création de poste et modification du tableau des effectifs

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

L'évolution de la structure suite à la modification de durée de travail du poste d'agent chargé de la propreté et de l'hygiène des locaux et de la surveillance de la cantine existant nécessite la création d'un poste d'agent chargé de la propreté et de l'hygiène des locaux et de la surveillance de la cantine à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 19h56 (soit 19,93/35^{ème}) au sein du service technique à compter du 1^{er} octobre 2023.

L'agent aura pour missions essentielles la propreté des bâtiments communaux et la surveillance de la cantine.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le conseil municipal à l'unanimité (dont trois procurations) décide :

➤ ***À compter du 1^{er} octobre 2023, un emploi permanent d'agent chargé de la propreté et de l'hygiène des locaux et de la surveillance de la cantine, relevant des grades : agent de maîtrise territorial principal, agent de maîtrise territorial, adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint technique territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 19h56 (soit 19,93/35^{ème}), est créé.***

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

➤ ***L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.***

Ces emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait - qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

- que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation ;

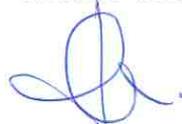
➤ ***L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.***

➤ ***de fixer le tableau des emplois permanents au 1^{er} octobre 2023 comme suit :***

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Service administratif			2
Secrétaire de Mairie	Attaché Rédacteur principal 1ère classe Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur	35 heures	1
Agent polyvalent des services administratifs	Rédacteur principal 1ère classe Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif	35 heures	1
Service technique			3
Responsable des services techniques	Ingénieur territorial Ingénieur territorial principal Technicien territorial Technicien territorial principal de 1ère classe Technicien territorial principal de 2ème classe Agent de maîtrise territorial principal	35 heures	1
Agent des interventions techniques polyvalents en milieu rural	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 1ère classe Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	5,86/35^{ème}	1

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



<i>Chargé de la propreté et de l'hygiène des locaux et de la surveillance de la cantine</i>	<i>Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe Adjoint technique</i>	<i>19,93/35^{ème}</i>	
<i>Service scolaire</i>			<i>1</i>
<i>Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant</i>	<i>Agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} Classe des écoles maternelle</i>	<i>29,14/35^{ème}</i>	<i>1</i>
<i>NOMBRE TOTAL D'EMPLOIS Soit en équivalent temps plein</i>			<i>6 5,57</i>

➤ *de charger le maire, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

POINT 3 –Ecole élémentaire : demande de subvention

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de la directrice de l'école élémentaire qui sollicite une subvention afin de permettre aux élèves de bénéficier de l'intervention d'une professionnelle de la musique.

Claudine GEMSA présente le devis qui s'élève à 1 440 € pour les deux classes et explique que cela comprend l'intervention d'une professionnelle de la musique pour 2 classes pendant 10 heures + 4 heures pour la répétition sur le lieu et la répétition du spectacle. La fabrication d'instruments et une initiation à des percussions sont également prévues

Monsieur Jacky FRETZ s'interroge sur la pertinence de cet enseignement en raison du faible nombre d'heures sur l'année et se demande ce qu'il va en rester pour les élèves.

Madame Nathalie MARCHAL se demande s'il ne serait pas mieux d'investir dans l'achat de petits instruments. Monsieur le Maire lui explique que si l'enseignant n'a pas les compétences musicales pour enseigner la musique l'achat d'instruments serait inutile.

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité (dont trois procuration) :

✓ accorde un subvention de 1 440 € pour l'intervention d'une professionnelle de la musique. La somme sera versée sur la coopérative scolaire de l'école élémentaire.

✓ sollicite un retour afin d'avoir un détail de ce qui aura été étudié.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



POINT 4 – Recensement de la population 2024 : désignation d'un coordonnateur communal et des agents recenseurs : fixation des indemnités

Le recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Le personnel requis pour cette mission sera composé :

- d'un agent coordonnateur
- de deux agents recenseurs.

Ils seront formés par un agent de l'INSEE.

La commune est chargée du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs et de l'agent coordonnateur. Une dotation forfaitaire de recensement sera versée à la commune au titre de cette enquête.

Le rôle du coordonnateur communal consistera à encadrer les opérations de collecte et à être l'interlocuteur privilégié de l'I.N.S.E.E. pendant la campagne de recensement.

Les agents recenseurs seront chargés des opérations de collecte pour environ 500 foyers au total.

Monsieur le Maire propose de nommer comme agents recenseurs **Madame Odile TRITSCH**, retraitée et **Madame Martine REININGER**, retraitée, toutes deux domiciliées à Bergholtz où elles n'exercent aucune fonction électorale.

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité (dont trois procurations):

✓ *approuve la nomination de Madame Stéphanie BAUCHET, attachée territoriale de la commune, comme agent coordonnateur, suppléée en cas de besoin par Claudine GEMSA, adjointe au Maire.. Le recensement sera effectué pendant ses heures de travail et ne donnera lieu à aucune compensation financière.*

✓ *approuve la nomination des deux agents recenseurs cités ci-dessus et fixe leur indemnité brute à la moitié chacun de la dotation forfaitaire reçue pour ce recensement.*

✓ *charge le Maire de prendre les arrêtés de nomination correspondants.*

✓ *décide d'inscrire au budget 2024*

- *les dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement au compte 6218 « autre personnel extérieur »*
- *en recette : la dotation forfaitaire de recensement.*

POINT 5 – Chasse renouvellement des baux 2024-2033

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des instructions réglementaires sur l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 notamment le cahier des charges arrêté par le Préfet et donne lecture de l'avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

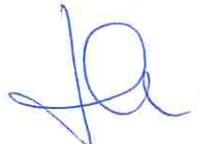
Conformément à la réglementation, les propriétaires ont été consultés par écrit, et se sont prononcés pour l'abandon à la commune du produit de la chasse :

- Nombre de propriétaires concernés :	206
- Surface totale des terrains concernés :	347 ha 45 a 38 ca
- Nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon :	143
- Surface globale appartenant à ces propriétaires :	295 ha 33 a 16 ca

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



Par courrier du 25/08/2023, réceptionné le 30/08/2023, l'association de chasse Bergholtz-Orschwihr, représentée par son Président, M. David ADAM, a signifié faire valoir son droit de priorité de location pour le lot de chasse communal et vouloir conclure une convention de gré à gré.

Après plusieurs échanges entre le locataire sortant et la commune, aucun accord sur le montant du loyer n'a pu être trouvé.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité (dont trois procurations)

- *prend acte de la décision des propriétaires, publiée le 17/08/2023, concernant l'abandon du produit de la location de la chasse et de l'avis de la commission consultative communale de la chasse (4C) du 14/09/2023*
- *décide de fixer à 345 hectares 45 ares et 38 centiares la contenance des terrains à soumettre à la location. Le lot unique est composé de 84,73 hectares de forêt le reste étant des vignes, des terres agricoles ou des prés, aucune réserve et aucune enclave n'ayant été déclarée.*
- *décide de mettre en location le lot concerné par adjudication publique avec droit de priorité pour la période allant du 02/02/2024 au 01/02/2033,*
- *décide de fixer le montant de la mise à prix à 6 750 €,*
- *décide de fixer la date de l'adjudication au 20/11/2023 à 9 heures et le lieu à la mairie de Bergholtz,*
- *décide de fixer la date limite de réception des offres au 26/10/2023,*
- *arrête les modalités de publicité comme suit :*
 - *date de publication : 24 septembre 2023*
 - *support de publication : l'avis d'adjudication sera affiché à la mairie et publié dans les journaux locaux.*
 - *contenu de l'avis : l'avis d'adjudication comprendra notamment l'objet de la location, la mise à prix, la date limite de réception des offres, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication, le lieu où l'on peut prendre connaissance des renseignements relatifs à la location et les justificatifs à produire touchant les qualités et les capacités exigées des candidats,*
- *donne mandat à la commission de dévolution pour adjuger au plus offrant dans le cas d'une deuxième adjudication infructueuse (article 8.2.4 du CCT),*
- *décide d'adopter les restrictions ou servitudes et clauses particulières suivantes :*
 1. *Le calendrier des battues devra être communiqué à la commune, à l'Office National des Forêts (ONF) et à l'Office français de la biodiversité en Grand Est pour le 1^{er} septembre de chaque année. En cas de modification de ce calendrier, ils devront tous les trois être informés au plus tard une semaine à l'avance.*
 2. *Des manifestations pédestres, sportives et festives ainsi que des exercices militaires pourront avoir lieu sur le lot, hormis durant les quatre jours précédents les battues de chasse. Présence de sentiers pédestres du club vosgien et de circuits touristiques et cyclotouristes.*
 3. *Présence dans les carrières de Bergholtz d'un terrain d'aventure pour l'escalade.*
 4. *Présence d'un circuit VTT et d'un parcours Vitae à l'entrée de la forêt*
 5. *L'installation des miradors, chaises, appareils d'enregistrement visuel et pierres à sel sont soumises à l'autorisation écrite préalable de la commune avec avis du service forestier. Ces demandes devront être formulées avec une carte les localisant précisément. Les miradors vétustes et jugés non conformes qui ne sont plus utilisés devront obligatoirement être démontés aux frais du locataire.*
 6. *L'agrainage s'appliquera dans le respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.*
 7. *La chasse collective sera interdite dans le vignoble en période de vendange.*

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



8.. *La forêt bénéficie de l'éco-certification PEFC. A ce titre, l'équilibre forêt-gibier doit être assuré. L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques (notamment pour l'entretien de clôtures électriques) et d'attractifs chimiques du gibier (crud'ammoniac, etc.) est interdite en forêt bénéficiant du régime forestier. Pour l'entretien des aménagements cynégétiques seuls sont autorisés :*

- *le fumier organique,*
- *les amendements calco-magnésiens,*
- *les scories potassiques.*

9. *Existence d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juillet 2003*

➤ *autorise Monsieur le maire à signer tout document en rapport avec la présente délibération.*

POINT 6– forêt communale : achat d'une parcelle

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la proposition de vente d'une parcelle de forêt de 17,35 ares par Monsieur Gilbert HUNGLER pour la somme de 1 500 €.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité (dont trois procurations)

✓ *décide d'acquérir la parcelle 1 section 8 au lieudit Schwartzberg de 17,35 ares pour 1 500 €.*

La dépense sera inscrite au Budget 2023.

✓ *autorise Monsieur le maire à signer tout document en rapport avec la présente délibération.*

POINT 7– Remboursement de frais

Dans le cadre de la réalisation d'une crèche lors de la journée citoyenne, Monsieur Patrick LINCKER a payé de ses propres deniers le matériel nécessaire pour un montant total de 89,22 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- de rembourser les frais conformément aux factures transmises par Monsieur LINCKER,
- d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité (dont une abstention Patrick LINCKER et trois procurations) les propositions susvisées.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



POINT 8– Communauté de communes de la Région de Guebwiller :**A. Modification des Statuts**

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité d'un transfert de compétences non obligatoires au bénéfice d'un EPCI.

Vu l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité pour un EPCI de restituer aux communes des compétences non obligatoires.

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité pour un EPCI de délibérer sur des modifications statutaires qui ne relèvent ni d'un transfert ou d'une restitution de compétence, ni d'un changement de périmètre ou de sa dissolution.

Les évolutions réglementaires et l'exercice effectif des compétences de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) impliquent une remise à jour de ses statuts.

Les principales modifications (qui portent à la fois sur un transfert/extension de compétences, la restitution de compétences et des modifications statutaires diverses) sont précisées ci-après.

Transfert/extension de compétences (article L5211-17 du CGCT)

- ✓ Transfert de la compétence *Mobilité* à la suite de la délibération du Conseil de Communauté du 4 février 2021 (arrêté préfectoral du 26 mai 2021).
- ✓ Transfert de la compétence *Protection et mise en valeur de l'environnement - Soutien financier et logistique portant sur diverses actions de préservation et de mise en valeur de l'environnement (Gerplan, Maison de la Nature...)*.
- ✓ Transfert de la compétence *Coordination d'un groupement de commande de l'achat public regroupant la CCRG et les communes membres*.
- ✓ Transfert de la compétence *Actions de soutien à la parentalité et coordination du Réseau Local Parents*.
- ✓ Extension de la compétence *Animation sportive : soutien financier aux associations sportives, établissements scolaires, collectivités et organismes à vocation éducative utilisateurs des équipements intercommunaux*.

Restitution de compétences aux communes (article L5211-17-1 du CGCT)

- ✓ Restitution de la compétence *Création et gestion des Maisons de Services au Public* à la suite de la délibération du Conseil de Communauté du 24 septembre 2020 (arrêté préfectoral du 8 janvier 2021).
- ✓ Restitution de la compétence *Gestion des bornes de recharge des véhicules électriques d'intérêt communautaire*.
- ✓ Restitution de la compétence *Étude portant sur la mise en place d'une unité de biométhanisation/cogénération sur le territoire*.
- ✓ Restitution de la compétence *Périscolaire : étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires*.

Modifications statutaires diverses (article L5211-20 du CGCT)

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



- ✓ La notion de compétence optionnelle ayant été supprimée, les compétences *Assainissement* et *Eau* sont déplacées dans le bloc des compétences obligatoires.
- ✓ Conformément à la délibération du 7 décembre 2017, la compétence *Assainissement* inclut la compétence *Eaux pluviales urbaines* ; il est toutefois proposé de mentionner expressément cette dernière.
- ✓ Le contenu de la compétence *Politique du logement et du cadre de vie* est actualisé.

Cette mise à jour des statuts de la CCRG n'implique aucun recalcul des charges transférées.

La CLECT n'aura donc pas à se réunir.

Le projet de statuts est joint en **annexe 1**; les modifications proposées sont matérialisées en rouge.

À compter de la notification de la présente délibération à l'ensemble des Maires, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

À défaut de délibération de la commune dans ce délai et considérant la concomitance des procédures mises en œuvre (transfert/extension de compétences, restitution de compétences et modifications statutaires diverses), sa décision est réputée :

- Défavorable (s'agissant de la restitution de compétences aux communes).
- Favorable (s'agissant du transfert/extension de compétences et des modifications statutaires diverses).

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée (deux tiers des organes délibérants représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des organes délibérants représentant deux tiers de la population + accord de la commune qui regroupe plus du quart de la population).

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité (dont trois procurations):

- *de valider les statuts modifiés de la CCRG en annexe 1 et de déclarer d'intérêt communautaire l'ensemble des compétences qui y sont mentionnées*
- *de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CCRG.*

B. Rapport d'activités 2022

Monsieur le maire présente le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller :

- de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- d'assainissement
- de fourniture d'eau potable
- des activités générales de la CCRG

Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activités présenté

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



POINT 9– Convention Territoriale Globale (CTG)

Le contrat enfance jeunesse liant la Caisse d'Allocations Familiales à la Communautés de communes de la Région de Guebwiller a pris fin le 31 décembre 2022.

La convention d'objectifs et de gestion (C.O.G.) conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour la période 2018-2022 a posé le principe d'un renouvellement progressif du cadre contractuel et stratégique fondé, non plus sur les Contrats Enfance et Jeunesse (C.E.J.) mais sur les Conventions Territoriales Globales (C.T.G.) au fur et à mesure de l'arrivée à échéance du C.E.J.

C'est le cas du C.E.J. qui couvrait le territoire de la Communauté de communes de Région de Guebwiller et qui est arrivé à échéance le 31 décembre 2022.

Ainsi la signature de la C.T.G. couvrant la période de 2023-2027 devient à la fois l'outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le C.E.J.

Par ailleurs, la crise sanitaire que nous avons vécu a pu fragiliser les services aux familles, ainsi la CTG représente à ce titre une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic partagé.

En ce qui concerne le développement du territoire, la C.T.G. permet la mise en œuvre de mesures visant à :

- Préserver le fonctionnement des services aux familles (petite enfance, accueils de loisirs, centre sociaux, espaces de vie sociale, accompagnement à la parentalité, accès aux droits, logement, handicap...).
- Soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,
- Développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,
- Faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que la « CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. » ; ainsi, la CAF s'engage, sur la durée de la convention à poursuivre a minima le versement des financements accordés au titre de 2022 pour un même service, et la collectivité à poursuivre « son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services ».

Les moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés par la Caf afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

***Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité (dont trois procurations),
➤ d'autoriser le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tout document y afférent.***

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



POINT 10– Motion retour du train

La liaison « Guebwiller-Bollwiller » est fermée à toute circulation depuis 1992. La région de Guebwiller est depuis lors privée d'une desserte par le train. Ainsi enclavé, le territoire a vu son développement impacté tant d'un point de vue social qu'économique. Malgré un pôle urbain majeur de 25 000 habitants et un territoire comptant près de 40 000 habitants, les dessertes en transport en commun « classiques » restent insuffisantes dans un territoire où la voiture individuelle est devenue reine. Face à ce constat, de nombreux usagers (particuliers, associations telles que « Florirail », élus locaux) militent depuis des années en faveur du retour de ce moyen de transport au sein de la Région de Guebwiller.

Le retour du train constitue un enjeu majeur pour le territoire. Ce transport est essentiel pour renforcer l'attractivité du bassin de vie et accélérer son développement. A contrario, l'absence de desserte ferroviaire pour le Florival participe à la destruction d'emplois et de services. Il est également un frein pour le développement du secteur touristique, qui pâtit de cette situation.

De plus, les enjeux de transition écologique sont aujourd'hui indéniables pour le territoire. Les attentes sont fortes parmi les usagers, qui multiplient les initiatives, et les collectivités se sont engagées dans plusieurs démarches de mobilité douce : itinéraires cyclables, projet de covoiturage... Néanmoins, fournir une alternative à la voiture aux usagers se rendant à Mulhouse ou Colmar, dans une vallée fortement urbanisée et hébergeant de nombreuses activités économiques et scolaires, est encore et toujours une nécessité.

La réouverture de la ligne a été inscrite au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et prévoyait 30 millions d'euros. Elle ne figure cependant plus dans le projet de contrat de plan 2023-2027. Pourtant, le Gouvernement a lancé, aux côtés des Régions, une enveloppe de 4,7 milliards d'euros destinée à réinvestir la desserte fine du territoire en termes de maillage ferroviaire dans le cadre du plan « France Relance ». Les conseillers communautaires se disent convaincus par la nécessité de faire aboutir ce projet et demandent, par la présente motion, que la ligne Bollwiller-Guebwiller fasse partie dès aujourd'hui de ce plan de desserte fine.

Conscients que le désenclavement et le développement du territoire de la région de Guebwiller passe nécessairement par la réhabilitation de ce mode de déplacement, les élus de la CCRG ont souhaité exprimer avec force leur engagement dans la réalisation de ce projet structurant.

Le conseil municipal, à l'unanimité (dont trois procurations) décide de voter la présente motion qui sera notifiée à :

- ***M. le Préfet du Haut-Rhin***
- ***M. le Président de la Région Grand Est***

POINT 11– Motion de la commission transport des élus du Massif Vosgien

Après avoir pris connaissance de l'actualité récente concernant l'annulation par le tribunal administratif de Strasbourg de l'autorisation environnementale permettant de réaliser les travaux de la déviation de Châtenois, les élus de l'Association du Massif Vosgien réunis le 02 juin au Bonhomme rappellent et réaffirment :

1/ Que la problématique des transports et de la circulation des poids lourds dans le massif des

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



Vosges, prenant en considération les besoins de l'économie locale, fait l'objet de réflexions et de travaux au sein de la commission transports de l'association depuis la fermeture en 2000 du tunnel Maurice Lemaire (suite à l'accident du tunnel du Mont-Blanc) puis sa réouverture en 2008 après plusieurs années de gros travaux de modernisation et de sécurisation,

2/ Qu'au-delà des vallées de Villé et du Val d'Argent, des milliers d'habitants subissent chaque jour dans les cols et les vallées du massif, les nuisances sonores, la pollution atmosphérique et sont confrontés aux problèmes de sécurité, sans compter pour les communes le coût des dégâts engendrés aux réseaux et aménagements routiers. La RD1059 avec son profil à faible dénivelé répond à ces préoccupations,

3/ Que l'action conjointe des élus locaux et des parlementaires a permis d'obtenir en 2016 une baisse des tarifs du tunnel pour les poids lourds et pour les véhicules légers,

4/ Que le contournement de Châtenois est un maillon indispensable pour réussir à mettre en place un schéma de circulation des poids lourds à l'échelle du massif des Vosges (voir encadré ci-dessous, rappel de la position des élus du massif),

5/ Que les enjeux climatiques et de biodiversité sont au cœur des préoccupations des élus. Néanmoins à quelques mois de la fin des travaux, la prise en compte des besoins de transports et de déplacements Est-Ouest au niveau du massif est une raison impérative majeure qui doit être prise en considération dans la délivrance de l'autorisation environnementale permettant de terminer rapidement les travaux du contournement de Châtenois.

Une solution raisonnable via une réglementation adaptée

L'AMV défend quatre niveaux de service pour la circulation des poids lourds dans le massif où sont interdits le trafic de nuit de poids lourds de toute sorte et le transport de matières dangereuses.

Interdiction totale du trafic de poids lourds de grand transit dans le massif vosgien et déviation vers le nord (A4) et le sud (RN19), avec amélioration des aménagements routiers sur ces axes.

Le tunnel Maurice Lemaire accueille uniquement le trafic interrégional de poids lourds.

Les cols principaux (Bussang, Bonhomme et Saales) sont strictement réservés à un trafic de cabotage interdépartemental.

Les autres cols n'acceptent qu'une circulation strictement locale.

Pour l'AMV, cette proposition de schéma réglementaire, assortie de la demande d'une intervention politique, soulagerait de presque moitié les grands cols vosgiens, permet aux transporteurs un passage aisé sans surcoût, augmente le CA du tunnel, amènerait dans le tunnel et à Châtenois un trafic raisonnable d'environ 700 poids lourds par jour, similaire au trafic dans les cols, avec à la clé un partage de nuisance.

Le conseil municipal, à l'unanimité (dont trois procurations) soutient la présente motion.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



POINT 12– Motion en opposition au projet de forêt primaire en Grand Est

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-7, L2121-8 et L2121-29,

Considérant le projet de création d'une grande forêt primaire dans la Région Grand Est proposé par l'Association Francis Hallé,

Considérant la motion adoptée par l'Association des communes forestières d'Alsace en date du 04 mai 2023, exprimant son opposition à ce projet,

Considérant la capacité d'adaptation de nos forêts aux changements climatiques, Considérant l'impact d'un tel projet sur la gestion durable des forêts, sur l'économie locale, la filière forêt bois et les conséquences sociales et sociétales pour les populations locales privées d'un droit d'accès à « leur » forêt ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (dont trois procurations)

➤ *Approuve la motion de l'Association des communes forestières d'Alsace en opposition au projet de création d'une grande forêt primaire proposé par l'Association Francis Hallé.*

➤ *Demande à l'Association Francis Hallé de renoncer à ce projet et invite tous les acteurs concernés à engager une large concertation pour garantir une gestion durable des forêts en préservant la biodiversité et en tenant compte de la multifonctionnalité des forêts en accord avec les enjeux socio-économiques du territoire.*

POINT 15–Végétalisation de l'école élémentaire : demande de subvention

Mme Claudine GEMSA fait état à l'assemblée du problème existant à l'aire de jeux de l'école élémentaire. En effet, le sable est descendu avec le temps, faisant saillir les bordures qui sont à présent dangereuses.

Un contrôle sera sollicité auprès d'une entreprise afin de s'assurer de la conformité de l'aire de jeux.

Après renseignements pris, dans le cadre de la végétalisation, la cour pourrait être également améliorée pour répondre à un esprit de verdissement. La CEA pourrait subventionner les travaux.

Le dossier mérite d'être étudié plus précisément pour tenir compte de la réglementation en matière de l'aire de jeux de l'école

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (dont trois procurations)

➤ *décide de réaliser des travaux de végétalisation de la cour et de l'aire de jeux.*

➤ *vote un budget de 6 000 € pour la réalisation de ces travaux*

Un dossier de demande de subvention sera déposé auprès de la CEA.

➤ *Charge Monsieur le Maire de la signature de tout acte afférent au dossier.*

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI



POINT 13- Compte-rendu des délégations consenties au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et en application de la délibération du 11 juin 2020, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre à savoir :

◆ Droit de préemption urbain (DPU)

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

adresse	section parcelle
1 rue des Artisans	section 1 p n°9166/120 ;168/121 ; 181/120 ; 183/121

◆ Indemnité de sinistre

- Réfection d'un mur salle polyvalente suite sinistre. facture 1 314,00 € - remboursement assurance 1 314,00 €.

◆ Concession cimetière

N° de tombe	Nouvelle renouvellement	ou	Date de la concession
296	Nouvelle		11 juillet 2023 au 10 juillet 2053

◆ Columbarium

N° de case	Nouvelle renouvellement	ou	Date de la concession
B1	Nouvelle		29 août 2023 au 28 août 2053

POINT 14- Divers**A- Permis**

Monsieur le Maire présente les dossiers de permis de construire pour lesquels a été émis un avis, à savoir :

➤ Permis de démolir :

Nella WAGNER, 3 rue de la Pflück: démolition muret,

➤ Permis de construire :

Denis SCHEIDER, 24 E rue d'Issenheim : garage

Mickaël ABRY et Sabrina BORTONE, 45 rue de Guebwiller, maison individuelle

Le Maire :

Jean-Luc GALLIATH

La secrétaire de séance :

Nathalie CORTI




➤ Déclaration préalable :

Maurice CLEMENTZ, rue des Artisans : Clôture
Aurélié GEISS : 48 rue Vauban : terrasse en bois sur pilotis
Thiebault OTTER, 13 rue de Guebwiller: fenêtres de toit
Isabelle HERVOCHON, 23 rue de Guebwiller : clôture et pergola
SARL CASTANHEIRA, 4 rue de l'Eglise : carport, pergola, façade, portail, palissage et fenêtres
Angélique DHOME, 1B rue de Bergholtz-Zell : ravalement de façade
Didier LIBERT, 9 rue de l'Europe : auvent
Isabelle TRESCH, 18 rue de l'Eglise : remplacement fenêtres et volets
Tibério BLASUTTO, 22 rue de Vosges : pergola
SCI Maëlle, 10 rue René Flory : changement de destination

B. Modification des horaires des écoles

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'inversion des horaires entre les écoles afin de pouvoir mettre en place l'accompagnateur de bus à la maternelle.

Pour la maternelle : Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h 00

Pour l'élémentaire : Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h10 à 11h40 et de 13h40 à 16h10

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (dont trois procuration)

➤ **Approuve cette inversion.**

C. Informations diverses

➤ La Brigade Verte utilisera des caméras piétons lors de ses interventions du 18 septembre au 24 novembre 2023.

➤ Madame Annick GOEPFERT assurera le remplacement de Madame Marina LEMBLE durant son congé maternité.

➤ Visite du cimetière d'Eguisheim par le conseil municipal le 27 septembre à 17h

➤ Une fenêtre de l'école maternelle sera changée car n'est plus étanche

➤ Une plaque de protection sera mise en place le long des murs de la salle polyvalente.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h30.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH



La secrétaire de séance :
Nathalie CORTI





STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral du 31 août 1962, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Guebwiller a été institué entre les communes de Bergholtz, Buhl, Guebwiller, Issenheim, Lautenbach, Murbach et Soultz. Les statuts du Syndicat, approuvés par délibération du Comité Directeur du 4 octobre 1962, prévoient que l'objet du Syndicat « est de promouvoir toute activité présentant un caractère intercommunal, notamment la création et la gestion des services d'assainissement, d'adduction d'eau, de ramassage et de traitement des ordures ménagères, la réalisation du plan d'urbanisme de la région, ainsi que toutes autres activités que le Syndicat jugera utiles ». À cette décision institutive se sont progressivement ajoutées diverses compétences, ainsi que l'adhésion d'autres communes.

Le Syndicat Intercommunal, qui regroupait dix-sept communes, a décidé de se transformer en District à fiscalité propre, décision validée par arrêté de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin (n° 960768 du 22 mai 1996), avec prise d'effet au 1^{er} juin 1996.

Le District s'est vu transférer des compétences nouvelles :

- assainissement non collectif et gestion du futur secteur scolaire du Collège de Buhl (arrêté préfectoral n° 983609 du 24 décembre 1998, avec effet au 1^{er} janvier 1999)
- politique du logement et du cadre de vie (arrêté préfectoral n° 993238 du 20 décembre 1999)
- gestion d'une base de données informatisée (arrêté préfectoral n° 003399 du 24 novembre 2000).

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000 a opéré la transformation du District en Communauté de Communes avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Depuis, celle-ci a étendu ses domaines d'intervention et a intégré :

- la Fourrière de véhicules (arrêté préfectoral n° 013658 du 27 décembre 2001)
- la main-d'œuvre forestière (arrêté préfectoral n° 02-0730 du 21 mars 2002)
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon (arrêté préfectoral n° 2003-76-7 du 17 mars 2003)
- les activités culturelles, touristiques et pédagogiques d'intérêt intercommunal (arrêté préfectoral n° 2003-127-12 du 7 mai 2003)
- l'Aire d'accueil des Gens du Voyage (arrêté préfectoral n° 2003-365-4 du 31 décembre 2003).

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la définition de l'intérêt communautaire est intervenue, et ce pour chaque compétence exercée, par délibérations concordantes des communes et validée par arrêté préfectoral n° 2005-242-1 du 30 août 2005.

En prévision du passage en Taxe Professionnelle Unique, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2006-345-6 en date du 11 décembre 2006 :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire à vocation économique
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri et actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires
- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal.

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) a instauré la Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2008.

Concomitamment, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2007-333-7 en date du 29 novembre 2007 :

- aménagement, entretien, gestion et extension de l'Aire d'Activités du Florival (*anciennement Zone Industrielle de Guebwiller-Issenheim-Soultz*)
- animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales et l'insertion professionnelle
- gestion, aménagement, entretien et extension du Centre Nautique Intercommunal de Guebwiller-Issenheim-Soultz
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Par une délibération en date du 30 mars 2011, la commune de Merxheim a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2012.

Par une délibération en date du 2 avril 2012, la commune de Soultzmatt-Wintzfelden a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2013.

Par une délibération en date du 25 février 2016, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence *Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.*

Par une délibération en date du 26 mai 2016 et du 11 juillet 2017, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise et la modification d'un certain nombre de compétences notamment imposées par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe.

Par une délibération en date du 3 mai 2018, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.*

Par une délibération en date du 5 juillet 2018, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence facultative *Animation sportive : soutien financier aux associations sportives, établissements scolaires et collectivités utilisateurs des équipements intercommunaux.*

Par une délibération en date du 24 septembre 2020, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la restitution de la compétence *Création et gestion de Maisons de services au public.*

Par une délibération en date du 4 février 2021, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise de compétence *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.*

TITRE I

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1. Dénomination

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale, regroupant les communes visées à l'article 2 des présents statuts et créé par l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000, est dénommé : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

Article 2. Communes adhérentes

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller associe les communes ci-après : Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim, Murbach, Orschwihr, Raedersheim, Rimbach, Rimbach-Zell, Soultz, Soultzmatt-Wintzfelden, Wuenheim.

Les dix-neuf communes, ci-dessus énumérées, affirment leur volonté d'ouverture à toutes les communes de l'agglomération qui exprimeraient leur volonté d'adhérer à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, sous réserve des dispositions prévues par la loi et reprises sous l'article 15 des présents statuts.

Article 3. Durée

La Communauté de Communes est constituée sans limitation de durée.

Article 4. Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Guebwiller au 1 rue des Malgré-Nous.

Article 5. Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est d'exercer en lieu et place des communes membres, outre les compétences obligatoires prévues par les textes en vigueur, les compétences reconnues d'intérêt communautaire suivantes :

- **Compétences obligatoires** (*article L5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT*)

- 5.1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- 5.1.1.** Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Schéma de secteur. La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

- 5.1.2.** Adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

- 5.1.3.** Participation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

- 5.1.4.** Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique, **et notamment la ZAC dite Daweid.**

- 5.1.5. Réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement, au développement et à la promotion du ski alpin, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature en été comme en hiver, sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand Ballon, y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.
- 5.1.6. Financement, y compris pour le compte des communes membres, du déploiement sur l'ensemble du territoire du réseau Très Haut Débit (THD) piloté par la Région Grand Est.
- 5.1.7. Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette compétence permet la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).
- 5.2. Développement économique**
- 5.2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 5.2.2. Aménagement, entretien et gestion de la Pépinière d'entreprises du Florival à Soultz.
- 5.2.3. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) piloté par la Région Grand Est.
- 5.2.4. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire.
- 5.2.5. Élaboration, révision, animation et gestion de la Charte d'aménagement et de développement.
- 5.2.6. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- 5.2.7. Animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales (*création et animation d'un club des entreprises et d'un guichet unique à destination des entrepreneurs*) et l'insertion professionnelle (*actions d'insertion et d'aide à l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sous la forme de participations financières*).
- 5.3. **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**,
Compétence exercée ~~en propre ou, le cas échéant, via l'adhésion à un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)~~ via une adhésion au Syndicat Mixte de la Lauch ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.
- 5.4. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage.
- 5.5. **Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés en régie directe ou par gestion déléguée :**
- collecte des ordures ménagères, encombrantes et collectes sélectives, en porte-à-porte ou apport volontaire des ordures des ménages
 - collecte des ordures ménagères assimilées, des commerçants, artisans, administrations et sociétés soumis à une redevance spécifique
 - aménagement et gestion des déchèteries
 - élimination des déchets ménagers par adhésion au Syndicat Mixte du Secteur 4 ou par toute autre filière de valorisation matière, énergétique ou d'enfouissement
 - adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets
 - valorisation des produits, matières et déchets issus du tri

- actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien ~~apporté à l'association de réinsertion Défi dans son~~ au projet de mise en place d'une ressourcerie / recyclerie, ~~notamment celui de l'Association Défi.~~

5.6. Assainissement :

- gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées et toutes prestations relatives à la collecte, au transport et au traitement de ces eaux
- ~~eaux pluviales urbaines~~
- exploitation et gestion de la Station ~~d'épuration intercommunale des eaux usées de traitement des eaux usées (STEU)~~
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- prestations de services, pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement Collectif de l'Ohmbach ou toute collectivité s'y substituant, par convention, pour l'eau et le traitement des eaux usées.

5.7. Eau

Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.

• **Compétences facultatives optionnelles** (article L5214-16 II du CGCT)

5.8. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5.8.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutien financier et logistique portant sur diverses actions de préservation et de mise en valeur de l'environnement (Gerplan, Maison de la Nature...).

5.8.2. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- actions visant à la valorisation de la filière bois
- utilisation à des fins de production d'énergie du gaz issu du traitement des eaux usées domestiques
- ~~étude portant sur la mise en place d'une unité de biométhanisation / cogénération sur le territoire~~
- ~~gestion des bornes de recharge des véhicules électriques d'intérêt communautaire.~~

5.8.3. Adhésion ~~au Syndicat Mixte de la Lauch aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach~~ et au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

5.9. Politique du logement et cadre de vie portant sur :

- études, réflexions et actions visant à la résorption des logements vacants
- ~~politique du logement social d'intérêt communautaire :~~
- Programme Plan Local de l'Habitat (PLH)
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire
- ~~études et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : étude de définition des besoins de logements en faveur des personnes défavorisées, Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire.~~

5.10. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- le Centre Aquatique Intercommunal à Guebwiller
- le Centre Sportif du Florival à Guebwiller

- le Gymnase Théodore Deck à Guebwiller
- le Gymnase du Hugstein à Buhl
- le Gymnase Robert Beltz à Soultz.

5.11. Action sociale d'intérêt communautaire

5.11.1. Petite Enfance :

- gestion du ~~Relais Assistantes Maternelles~~ Relais Petite Enfance intercommunal
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance. La gestion des structures est assurée par les associations en place qui conventionneront avec la CCRG ou directement par la CCRG par le biais d'un marché public, d'une Délégation de Service Public ou en régie. Les équipements existants sont mis à la disposition de la CCRG par les communes. La CCRG en assurera l'entretien et l'extension. Elle développera le service Petite Enfance en construisant de nouvelles structures ou par le biais de mises à disposition futures. Les structures concernées sont :
 - le Multi-accueil 1, 2, 3 Soleil à Guebwiller
 - le Multi-accueil Pomme de Reinette à Buhl
 - le Multi-accueil La Maison des Lutins à Soultz
 - le Multi-accueil Les Petits Pas de la Récré à Issenheim
 - le Multi-accueil Arc-en-Ciel à Soultzmatt.

~~5.11.2. Périscolaire :~~

~~étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires.~~

5.11.3. Actions de soutien à la parentalité et coordination du Réseau Local Parents

~~5.12. Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.~~

~~• Compétences facultatives (article L5211-17 du CGCT)~~

5.13. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs d'intérêt communautaire

Aire de loisirs du Florival à Lautenbach et ses équipements annexes.

5.14. Gestion du service de banque de données informatisée et de labellisation des documents cadastraux, desserte des communes de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et partenariat, sous forme de convention de réciprocité, avec les usagers et prestataires institutionnels publics ou privés

5.15. Gestion et exploitation d'un service de mise en fourrière de véhicules

5.16. Gestion des personnels et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales

5.17. Gestion d'activités culturelles :

- Promotion, coordination et gestion d'actions de politique culturelle dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation *Pays d'art et d'histoire* en partenariat avec le Ministère de la Culture.
- ~~Étude portant sur la création~~ Gestion d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine dit « CIAP » ~~et du Pôle Culturel et Touristique du château de la Neuenbourg.~~
- Investissements, gestion en propre régie ou participations financières à des structures publiques ou associatives, ayant pour objet la création, l'entretien, le fonctionnement d'activités et d'équipements pédagogiques, touristiques, patrimoniaux et culturels, à l'exclusion d'équipements festifs, sportifs (*autres que ceux visés à l'article 5.6*) et d'enseignement scolaire (*écoles, collèges et lycées*).

- 5.18. Réalisation et gestion des équipements touristiques suivants :**
- le Camping Le Florival à Issenheim
 - les aires de camping-cars dits Points bleus.
- 5.19. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.**
- 5.19.1. Dont élaboration des schémas et plans organisant la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.**
- 5.19.2. Dont participation financière :**
- à l'entretien courant des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes situés hors agglomération
 - à la réalisation des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes conformes au Schéma directeur vélo.
- 5.19.3. Dont création et gestion d'un service de transport sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ~~par délégation de la Région Grand Est.~~ : transport à la demande, navettes thématiques (dont Navette des Neiges, Navette des Crêtes...).**
- 5.20. Animation sportive : soutien financier aux associations sportives, établissements scolaires, collectivités et organismes à vocation éducative utilisateurs des équipements intercommunaux**
- 5.21. Coordination d'un groupement de commande de l'achat public regroupant la CCRG et les communes membres**

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6. Composition de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires titulaires et suppléants désignés conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre total et la répartition des sièges du Conseil de Communauté sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. Durée des fonctions des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ces derniers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Réunions du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Le Conseil de Communauté peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 9. Pouvoirs du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes. Il vote les budgets et approuve les comptes. Il crée les emplois.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté peut former, pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, une ou plusieurs commissions chargées d'étudier les dossiers et d'émettre des propositions.

Article 10. Composition du Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé suivant les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales. Un Vice-Président ne peut être conseiller communautaire de la même commune que celle du Président ou des autres Vice-Présidents.

Article 11. Désignation des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil de Communauté en son sein.

Article 12. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau participe avec le Président, et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes. Il règle, par ses décisions, toutes questions qui lui sont soumises par le Président et qui ne relèvent pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil de Communauté.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre des attributions déléguées.

Article 13. Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il convoque aux réunions du Conseil de Communauté et du Bureau et préside les séances.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté et les décisions du Bureau. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il rend compte des travaux du Bureau. Il prépare et propose les budgets de la Communauté de Communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de Communauté. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 14. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la CCRG est approuvé par le Conseil de Communauté après chaque renouvellement de mandat et amendé à chaque fois que nécessaire.

Article 15. Admission ou retrait d'une commune membre

1. L'admission d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision d'admission est prise par le représentant de l'État.
2. Le retrait d'une commune de la Communauté de Communes est autorisé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision de retrait est prise par le représentant de l'État.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16. Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est celui d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre tel que mentionné à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17. Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 18. Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes.
2. Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des communes membres, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
3. Les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région et du Département, et toutes autres aides publiques qui viendraient à être instituées au bénéfice des communautés de communes.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L2331-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
7. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 1609 quinquies C à 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
8. Le produit des emprunts.

Article 19. Comptabilité

Les fonctions de ~~receveur~~-Comptable public de la Communauté de Communes sont exercées par le ~~Trésorier Principal de Sultz Florival~~ Responsable du Service de Gestion Comptable de Guebwiller.